

# 3.2

## Réglementation

---

---

## 3.2 RÉGLEMENTATION

### 3.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 1°, 3°, 5° et 9°, a. 203, par. 3° et a. 216)

#### Consultation réglementaire sur les règles d'entrée en carrière et particulièrement celles concernant la période probatoire

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **Loi sur la distribution** »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Le projet de règlement est également accessible sur la [page d'accueil du site Internet de l'Autorité](#), à la section « [Consultations publiques](#) ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'Autorité rend également disponible une version administrative du texte complet du règlement, incluant les modifications proposées.

- **Période probatoire (Chapitre II, Section IV, articles 29 à 50 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (le « Règlement »))**
- La période probatoire est une étape importante dans le cheminement du futur représentant. Elle est bien souvent son premier contact avec l'industrie et c'est un moment privilégié lors duquel le stagiaire peut se familiariser, mettre en pratique et consolider ses habiletés et ses apprentissages tout en étant accompagné et guidé par son superviseur.
- La période probatoire est également un important bouclier pour la protection du public, puisqu'elle offre une période d'intégration encadrée par l'Autorité.
- Le projet de règlement vise à moderniser les règles sur la période probatoire des disciplines visées par la Loi sur la distribution et à offrir une souplesse accrue aux stagiaires et à l'industrie en facilitant le processus de recrutement et d'accompagnement, tout en préservant la protection du public.
- De plus, le projet de règlement permet d'optimiser la charge de conformité en éliminant certaines contraintes ou irritants. Il vise notamment à :
  1. Éliminer le nombre d'heures minimales par semaine, actuellement établi à 28 heures, pour établir un « plafond » en nombre d'heures par semaine et en nombre de semaines;
  2. Offrir une souplesse additionnelle quant au nombre d'heures à réaliser pour compléter la période probatoire en imposant uniquement un nombre minimal d'heures à atteindre;
  3. Éliminer les divulgations relatives aux vacances, aux absences ou aux prolongations de période probatoire, qui entraînent une certaine charge administrative;

4. Augmenter la limite du nombre de stagiaires par superviseur de cinq à dix pour les superviseurs dont la tâche est principalement consacrée à la supervision de la période probatoire.
  - Le projet de règlement a aussi pour objectif d'apporter des clarifications et de mettre en œuvre des initiatives pour mieux encadrer le déroulement de la période probatoire en s'appuyant sur des critères qualitatifs à l'égard des apprentissages et sur des activités à valeur ajoutée pour le stagiaire.
  - Notamment, le projet de règlement vise à :
    - Prévoir que des compétences spécifiques doivent être développées pendant la période probatoire, conformément aux profils établis par l'Autorité;
    - Rendre le superviseur et l'entité pour laquelle il agit davantage responsables de l'atteinte des objectifs de la période probatoire.

#### **Autres modifications**

- Des modifications sont proposées pour mettre à jour certaines dispositions dont l'application a évolué avec le temps.
- Il est proposé de modifier des libellés pour permettre la computation de certains délais conformément à l'application qui en est faite. Par exemple, l'expérience requise à l'article 16 pour les candidats qui n'ont pas d'études collégiales sera comptée en mois sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été acquise en continu.
- Il est aussi suggéré de limiter à quatre le nombre d'essais pour réussir un examen en assurance de personnes (et assurance collective de personnes) dans le cadre du Programme de qualification en assurance de personnes (PQAP) et de ne permettre au candidat d'essayer de nouveau qu'après un délai de 1 an, conformément à l'orientation qui a été adoptée par les Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA) en juillet 2023 (article 26.1 du Règlement). Il en serait de même en courtage hypothécaire (article 26.3 du Règlement).
- L'article 26.2 du Règlement serait abrogé, puisque son contenu est prévu dans les autres articles : dans tous les cas, la formation minimale doit être valide au moment de s'inscrire à un examen. Après que soit écoulé le délai prévu avant de refaire un examen après trois reprises, le postulant devra refaire sa formation.
- Le nombre d'essais pour réussir un examen dans les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres est déjà limité à quatre et la période d'attente est de deux ans, mais il n'existe pas de formation minimale spécifique obligatoire dans ces disciplines.
- L'article 27 du Règlement serait modifié pour référer aux instructions données autrement que lors de la séance d'examen. Des instructions générales seraient données sur le site Internet de l'Autorité.

L'article 32 du Règlement, qui prévoit les actes qui peuvent être posés par le stagiaire, serait ajusté en fonction des changements apportés à la Loi sur la distribution en 2020 et de la nouvelle nomenclature des activités qui sont exclusives au représentant. Par exemple, la simple collecte de renseignements n'est plus un acte réservé au représentant; elle serait donc retirée de la liste.

Pour les postulants d'une autre province ou d'un autre territoire canadien, l'article 53 du Règlement serait modifié.

Le libellé actuel prévoit que l'autorisation émise par une autre province doit avoir été en vigueur pendant l'année précédant la demande du postulant. Cette condition serait retirée.

- Au surplus, le candidat qui a été autorisé à exercer dans une autre province pendant au moins 24 mois au cours des 36 derniers mois devra réussir l'examen prescrit par l'Autorité pour démontrer qu'il maîtrise les compétences requises afin de respecter la législation applicable à l'exercice des activités de représentant. Toutefois, des modifications sont proposées pour l'exempter de faire la période probatoire.

Comme c'est déjà le cas, la formation minimale relative à cet examen doit être valide pour s'y inscrire.

Finalement, l'article 55.1 du Règlement est ajusté pour que le certificat probatoire demeure valide pendant le traitement de la demande de certificat du postulant par l'Autorité. Cela permettrait d'éviter les interruptions.

### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces modifications réglementaires est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **10 septembre 2024** en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 418 525-9512  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Pierre-Olivier Belzile  
Analyste aux pratiques de distribution  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 418 525-0337, poste 4815  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[pierre-olivier.belzile@lautorite.qc.ca](mailto:pierre-olivier.belzile@lautorite.qc.ca)

**Le 13 juin 2024**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, a. 203, par. 3<sup>o</sup> et a. 216)

1. L'article 13 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « rencontre les » par « satisfait aux ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 3 ans dans les 10 dernières années » par « 30 mois ».

3. L'article 26.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « un postulant a droit, en cas d'échec à un examen, à autant d'examens de reprise que nécessaire » par « en cas d'échec à un examen, un postulant a droit à 3 examens de reprise »;

2<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa;

3<sup>o</sup> le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un postulant qui a échoué un troisième examen de reprise, ce dernier ne peut s'inscrire de nouveau à un examen qu'après un délai de 1 an, à compter de la date de cet échec. »;

4<sup>o</sup> la suppression du quatrième alinéa.

4. L'article 26.2 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 26.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'un postulant qui a échoué un troisième examen de reprise, ce dernier ne peut s'inscrire de nouveau à un examen qu'après un délai de 1 an, à compter de la date de cet échec.

Malgré le troisième alinéa de l'article 16.1, le postulant visé au deuxième alinéa doit de nouveau réussir la formation prévue à cet article avant de s'inscrire à un examen. ».

6. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression, dans le premier alinéa, de « lors de la séance d'examen »;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est » par « peut être ».

7. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **32.** Le stagiaire peut, malgré l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), offrir des produits et services financiers sous la supervision de son superviseur, ainsi que du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit. Le cas échéant, il doit poser les actes suivants :

1<sup>o</sup> dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins et suggérer à son superviseur les produits ou services qui conviennent aux besoins du client, avant de les lui proposer et de les lui vendre;

2° dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des particuliers, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins, puis proposer et vendre au client les produits, couvertures ou garanties qui conviennent à ses besoins;

3° dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises, ou dans la discipline de l'assurance de dommages lorsqu'il offre des produits et services relatifs à l'assurance de dommages des entreprises, s'enquérir de la situation du client afin d'identifier ses besoins et suggérer à son superviseur les produits, couvertures ou garanties qui conviennent aux besoins du client, avant de les lui proposer et de les lui vendre;

4° dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou dans une catégorie de cette discipline, procéder à la cueillette des informations, suggérer à son superviseur les éléments de l'enquête d'un sinistre, de l'estimation des dommages ou de la négociation d'un règlement, présenter à l'assuré les éléments de la négociation d'un règlement une fois qu'ils sont approuvés par le superviseur et assister ce dernier lors de la négociation du règlement;

5° dans la discipline du courtage hypothécaire, suggérer à son superviseur le prêt proposé de même que toute autre recommandation relative à l'opération de courtage hypothécaire avant de proposer le prêt ou de faire la recommandation convenant à la situation et aux besoins du client, et transmettre la demande de prêt hypothécaire au prêteur après qu'elle a été approuvée par le superviseur. ».

**8.** Les articles 34 et 35 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **34.** La période probatoire relativement à une discipline est d'une durée minimale de 336 heures. Elle s'effectue à raison d'un maximum de 40 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 24 semaines.

**35.** La période probatoire relativement à une catégorie de discipline est d'une durée minimale de 168 heures. Elle s'effectue à raison d'un maximum de 40 heures par semaine et s'échelonne sur une période d'au plus 12 semaines. ».

**9.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La période probatoire se poursuit après son interruption seulement si les conditions de durée prévues aux articles 34 et 35 peuvent être satisfaites. En cas contraire, la période probatoire prend fin.

Le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome pour le compte duquel le stagiaire agit doit sans délai informer le stagiaire de l'interruption de la période probatoire et l'informer des conditions de poursuite ou de fin visées au deuxième alinéa. ».

**10.** L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression :

- 1° dans le premier alinéa, de la dernière phrase;
- 2° du deuxième alinéa.

**11.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « moins 10 jours avant le changement proposé » par « préalable ».

**12.** L'intitulé de la sous-section 5 de la section IV du chapitre II de ce règlement est modifié par la suppression de « et du suppléant ».

**13.** L'article 45 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 4° le cas échéant, a déclaré à l'Autorité son lien familial avec le stagiaire. »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « précédents » par « 1° à 3° du premier alinéa ».

**14.** L'article 45.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, ce superviseur ne peut agir de nouveau à ce titre que s'il a réussi une activité de formation continue sur la supervision de stagiaires reconnue par l'Autorité. Le suivi de cette activité par ce superviseur ne lui permet pas d'accumuler des unités de formation continue afférentes à cette activité. ».

**15.** L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, un représentant qui se consacre principalement à la supervision de stagiaires peut, lorsqu'il agit comme superviseur, avoir un maximum de 10 stagiaires sous sa responsabilité.

Le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel agit le représentant visé au deuxième alinéa doit, le cas échéant, informer au préalable l'Autorité du fait que ce dernier agira comme superviseur auprès de plus de 5 stagiaires, ainsi que des actions prises par le cabinet ou la société autonome pour s'assurer que le représentant agira conformément aux articles 48 à 50. ».

**16.** L'article 47 de ce règlement est abrogé.

**17.** L'article 48.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le troisième alinéa, de la deuxième occurrence du mot « et » par « , dont les compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire, pour »;

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des articles 48.1 à 49, on entend par « compétences spécifiques » les compétences détaillées dans les profils de compétences établis par l'Autorité et disponibles sur son site Internet. ».

**18.** L'article 48.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La présentation doit détailler les compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire et détailler la façon dont le superviseur entend superviser le stagiaire pour développer ces compétences. ».

**19.** L'article 48.3 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après « probatoire », de « , dont le développement des compétences spécifiques à la discipline ou la catégorie de discipline visée par la période probatoire, »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « réussite » par « fin »;

3° la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de son abandon ».

**20.** L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La recommandation visée au paragraphe 3 du premier alinéa doit être motivée, notamment à l'égard du développement par le stagiaire des compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire. ».

**21.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.** Le superviseur, ou le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, doit informer l'Autorité, dans les 5 jours, lorsqu'il y a abandon de la période probatoire ou lorsque celle-ci prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 38. ».

**22.** L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

*a)* par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « chapitre II », de « , à l'exception, le cas échéant, de celle concernant la législation applicable à l'exercice des activités du représentant, »;

*b)* par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « Internet », de « . Il doit également fournir une preuve de résidence de cette province ou de ce territoire, sauf s'il est visé par le deuxième alinéa »;

*c)* par l'insertion, dans le paragraphe 2° et avant « il a réussi », de « après avoir suivi, le cas échéant, la formation reconnue par l'Autorité en la matière, » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le postulant dont l'autorisation visée au paragraphe 1 du premier alinéa a été valide durant 24 mois sur les 36 derniers mois précédant sa demande de certificat est présumé satisfaire à la condition visée au paragraphe 3 du premier alinéa.

Dans la discipline de l'assurance de personnes ou dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de ces disciplines, le postulant visé au deuxième alinéa doit également fournir une attestation détaillée d'une entreprise pour le compte de laquelle il a agi établissant qu'il a exercé les activités relevant de l'une de ces disciplines ou de l'une des catégories de ces disciplines. ».

**23.** L'article 55.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour un maximum de 15 jours additionnels » par « jusqu'à la délivrance du certificat de représentant ou jusqu'à une décision de l'Autorité qui en refuse la délivrance ».

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).



## Draft Regulation

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 200, pars. (1), (3), (5) and (9), s. 203, par. (3) and s. 216)

### Regulatory consultation on the rules respecting career entry and in particular probationary period rules

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the “**AMF**” or the “**Authority**”) that, in accordance with section 217 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the “**Distribution Act**”), the following draft regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 60 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates*

The draft regulation is also available under “[Public consultations](#)” on the AMF’s website at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). For ease of reading, the Authority also offers an administrative version of the complete text of the regulation, including the proposed amendments.

### Probationary period (Chapter II, Division IV, sections 29 to 50 of the *Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates* (the “**Regulation**”))

The probationary period is a key step in a future representative’s career. It is often the first contact they have with the industry and a unique opportunity for them to learn, practise and consolidate their skills and understanding with the help and guidance of a supervisor.

The probationary period adds an important layer of protection for the public by ensuring that prospective representatives undergo a period of supervised integration.

The draft regulation modernizes the rules regarding the probationary period for the sectors governed by the Distribution Act and gives trainees and the industry greater flexibility in order to facilitate recruitment and coaching, while preserving the protection of the public.

The draft regulation also reduces compliance burden by eliminating certain constraints or irritants. In particular, the draft regulation:

1. Eliminates the minimum number of hours per week, currently set at 28 hours, and replaces it with a “cap” on the number of hours per week and the number of weeks;
2. Provides additional flexibility in terms of the number of hours required to complete the probationary period by setting only a minimum number of hours;

3. Eliminates the disclosures related to vacations, absences and probationary period extensions, which are creating an administrative burden; and
4. For supervisors primarily engaged in probationary period supervision, increases the limit on the number of trainees per supervisor from five to ten.

The draft regulation also clarifies and implements initiatives designed to better regulate probationary periods by building upon qualitative criteria for learning outcomes and value-added activities for trainees.

In particular, the draft regulation:

- Requires that specific competencies be developed during the probationary period based on the profiles established by the AMF; and
- Makes supervisors and the entities for which they act more accountable for achievement of the objectives of the probationary period.

### **Other amendments**

Amendments are proposed to update certain provisions to reflect changes that have occurred in the way they are applied in practice.

Proposed wording changes enable certain time requirements to be calculated in a manner consistent with their application. For example, the experience required under section 16 for candidates who have not completed collegial studies will be counted in months without such experience having to be acquired on a continuous basis.

The draft regulation also proposes limiting the number of attempts to pass an exam in insurance of persons (and group insurance of persons) under the Life Licence Qualification Program (LLQP) to four and requiring a candidate to wait one year as of a failed fourth attempt to retake the initial exam, which is in line with the policy adopted by the Canadian Insurance Services Regulatory Organizations (CISRO) in July 2023 (section 26.1 of the Regulation). The same rule would apply in mortgage brokerage (section 26.3 of the Regulation).

Section 26.2 of the Regulation would be revoked, as the content is covered by the other sections: in all cases, the minimum qualifications must be valid at the time of registration for an exam. Once the waiting period for retaking an exam after a failed third retake has elapsed, a candidate must complete the minimum qualifications again.

The number of attempts to pass an exam in the damage insurance and claims adjustments sectors is already limited to four and the waiting period is two years, but there are no mandatory specific minimum qualifications in these sectors.

Section 27 of the Regulation would be amended in order to include instructions other than those given during the examination session. General instructions would be given on the Authority's website.

Section 32 of the Regulation, which sets out the acts that may be performed by a trainee, would be adjusted to reflect amendments made to the Distribution Act in 2020

and the new nomenclature for activities that are exclusive to representatives. For example, the simple gathering of information is no longer an activity reserved for representatives and would therefore be removed from the list.

Section 53 of the Regulation would be amended for candidates from another Canadian province or territory.

As currently worded, the section requires the authorization issued by a competent authority of another province to have been in effect in the year prior to the candidate's application. This condition would be removed.

Moreover, candidates who were authorized to act in another province for at least 24 of the past 36 months must pass the exam prescribed by the Authority to demonstrate that they have the required competencies to comply with the legislation applicable to the pursuit of activities as a representative, but amendments are proposed to exempt them from the probationary period requirement.

As is already the case, the minimum qualifications for this exam must be valid in order to register for it.

Lastly, section 55.1 of the Regulation is adjusted to ensure that the probationary certificate remains valid while the Authority processes the candidate's certificate application, which would prevent interruptions.

### **Comments**

Comments regarding the regulatory amendments may be made in writing before **September 10, 2024** to:

Me Philippe Lebel  
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Fax: 418-525-9512  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Unless otherwise noted, comments will be posted on the Authority's website at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Please do not include personal information directly in comments to be published and state on whose behalf you are making the comments.

### **Additional Information**

Additional information may be obtained from:

Pierre-Olivier Belzile  
Analyst, Distribution Practices  
Distribution Practices and SROs  
Autorité des marchés financiers  
Telephone: 418-525-0337, ext. 4815  
Toll-free: 1-877-525-0337  
[pierre-olivier.belzile@lautorite.qc.ca](mailto:pierre-olivier.belzile@lautorite.qc.ca)

**June 13, 2024**

## REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE ISSUANCE AND RENEWAL OF REPRESENTATIVES' CERTIFICATES

Act respecting the distribution of financial products and services  
(chapter D-9.2, s. 200, pars. (1), (3), (5) and (9), s. 203, par. (3), and s. 216)

1. Section 13 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by replacing "complied with" in paragraph 5 by "satisfied".

2. Section 16 of the Regulation is amended by replacing "3 years within the past 10 years" in paragraph 4 by "30 months".

3. Section 26.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing "as many supplemental examinations as necessary" in the first paragraph by "3 supplemental examinations";

(2) by deleting the second paragraph;

(3) by replacing the third paragraph by the following:

"A candidate who fails a third supplemental examination must wait for a period of 1 year as of the date of this failed attempt before registering again for an examination."; and

(4) by deleting the fourth paragraph.

4. Section 26.2 of the Regulation is revoked.

5. Section 26.3 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs at the end:

"A candidate who fails a third supplemental exam must wait for a period of 1 year as of the date of this failed attempt before registering again for an examination.

Notwithstanding the third paragraph of section 16.1, a candidate referred to in the second paragraph must complete the minimum qualifications prescribed under that section again before registering for an examination."

6. Section 27 of the Regulation is amended:

(1) by deleting "during the examination session" in the first paragraph; and

(2) by replacing, in the French version of the second paragraph, "est" by "peut être".

7. Section 32 of the Regulation is replaced by the following:

"32. The trainee may, notwithstanding section 12 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), offer financial products and services under the supervision of his supervisor and the firm or independent partnership on whose behalf he pursues activities, in which case, he must perform the following acts:

(1) in the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or any sector class thereof, inquire into the client's situation to assess his needs and propose to his supervisor the products or services that meet the client's needs, before proposing and selling them to the client;

(2) in the personal-lines damage insurance sector class or the damage insurance sector, where he offers products and services pertaining to personal-lines damage insurance, inquire into the client's situation to assess his needs, and propose and sell to the client the products, coverages or guarantees that meet his needs;

(3) in the commercial-lines damage insurance sector class or the damage insurance sector, where he offers products and services pertaining to commercial-lines damage insurance, inquire into the client's situation to assess his needs and propose to his supervisor the products, coverages or guarantees that meet the client's needs, before proposing and selling them to the client;

(4) in the claims adjustment sector or any sector class thereof, gather information, propose to his supervisor the components of a claims investigation, the assessment of damage or the negotiation of a settlement, present to the insured the components of the negotiation of a settlement once they are approved by his supervisor and assist his supervisor in negotiating a settlement; and

(5) in the mortgage brokerage sector, suggest to his supervisor the proposed loan and any other recommendation pertaining to the mortgage brokerage transaction before proposing the loan or making the recommendation suited to the client's situation and needs, and forward the mortgage loan application to the lender after it has been approved by the supervisor.”

**8.** Sections 34 and 35 of the Regulation are replaced by the following:

“**34.** The probationary period pertaining to a sector must last a minimum of 336 hours. It must be completed at a pace of no more than 40 hours a week and must last no longer than 24 weeks.

**35.** The probationary period pertaining to a sector class must last a minimum of 168 hours. It must be completed at a pace of no more than 40 hours a week and must last no longer than 12 weeks.”

**9.** Section 38 of the Regulation is amended by replacing the second paragraph by the following:

“The probationary period is continued after it is interrupted only if the time requirements in sections 34 and 35 can be met. Otherwise, the probationary period terminates.

The firm, independent partnership or independent representative on whose behalf the trainee acts must promptly notify the trainee if the probationary period is interrupted, informing him of the conditions referred to in the second paragraph for continuation or termination of the probationary period.”

**10.** Section 39 of the Regulation is amended by deleting:

- (1) the last sentence of the first paragraph; and
- (2) the second paragraph.

**11.** Section 40 of the Regulation is amended by replacing “at least 10 days prior to the proposed change” by “in advance”.

**12.** The heading of subdivision 5 of Division IV of Chapter II of the Regulation is amended by deleting “and replacement supervisor”.

**13.** Section 45 of the Regulation is amended:

- (1) by adding the following after subparagraph 3 of the first paragraph:

“(4) where he has a family relationship with the trainee, he has disclosed it to the Authority.”

(2) by replacing “the preceding subparagraphs” in the second paragraph by “subparagraphs 1 to 3 of the first paragraph”.

**14.** Section 45.1 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“Furthermore, such supervisor may not act as a supervisor again unless he has successfully completed a professional development activity on trainee supervision that is recognized by the Authority. Any such supervisor that completes such activity will not be eligible for any professional development units related to the activity.”

**15.** Section 46 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs at the end:

“Notwithstanding the first paragraph, a representative who engages primarily in the supervision of trainees may, when acting as supervisor, have up to 10 trainees under his responsibility at any time.

If the representative referred to in the second paragraph will be acting as supervisor for more than 5 trainees, the firm or independent partnership on whose behalf the representative acts must inform the Authority in advance of this fact and the actions taken by the firm or independent partnership to ensure that such representative acts in accordance with sections 48 to 50.”

**16.** Section 47 of the Regulation is revoked.

**17.** Section 48.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the second “and” in the third paragraph by “, including the specific competencies for the sector or sector class covered by the probationary period, to”; and

(2) by adding the following paragraph at the end:

“For the purpose of sections 48.1 to 49, “specific competencies” means the competencies described in the competency profiles established by the Authority and available on its website.”

**18.** Section 48.2 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“The presentation must detail the specific competencies for the sector or sector class covered by the probationary period and detail how the supervisor intends to supervise the trainee in order to develop these competencies.”

**19.** Section 48.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting “including the development of the specific competencies for the sector or sector class covered by the probationary period” in the first paragraph after “period”;

(2) by replacing “date the probationary period is successfully completed” in the second paragraph by “end of the probationary period”; and

(3) by deleting “or discontinued” in the second paragraph.

**20.** Section 49 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“Reasons must be given for the recommendation referred to in subparagraph 3 of the first paragraph, particularly with respect to the development by the trainee of the specific competencies for the sector or sector class covered by the probationary period.”

**21.** Section 50 of the Regulation is replaced by the following:

“**50.** The supervisor, or the firm or independent partnership on whose behalf he acts, must notify the Authority within 5 days when the probationary period is discontinued or terminates in accordance with the second paragraph of section 38.”

**22.** Section 53 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by inserting “, other than, as the case may be, the minimum qualification pertaining to legislation applicable to pursuing activities as a representative,” in the introductory clause after “Chapter II”;

(b) by inserting “. He must also furnish proof of residency in that province or territory, unless the second paragraph applies to him” in subparagraph 1 after “website”;

(c) by inserting “after successfully completing any related training recognized by the Authority,” in subparagraph 2 before “he has passed”;

(2) by replacing the second paragraph by the following:

“A candidate whose authorization referred to in subparagraph 1 of the first paragraph has been valid for 24 of the 36 months preceding his application for a certificate is considered to satisfy the condition referred to in subparagraph 3 of the first paragraph.

In the insurance of persons sector or the group insurance of persons sector or in a class of these sectors, a candidate referred to in the second paragraph must also furnish a detailed attestation from a company on whose behalf he has acted stating that he has pursued activities related to any of these sectors or sector class thereof.”

**23.** Section 55.1 of the Regulation is amended by replacing “for up to an additional 15 days” in the second paragraph by “until the issuance of a representative’s certificate or until a decision of the Authority refusing the issuance thereof”.

**24.** This Regulation comes into force on (*insert here the date of coming into force of this Regulation*).



### 3.2.2 Publication

Aucune information.